
Mairie de Dieppe. Avis. Création d'une Ecole publique et gratuite de Musique dans la ville de Dieppe.

Numéro d'inventaire : 1978.00660

Auteur(s) : Morel

Type de document : affiche

Éditeur : Mairie de Dieppe (Dieppe)

Imprimeur : Delevoye (Em.)

Période de création : 3e quart 19e siècle

Date de création : 1851

Description : Feuille imprimée en n&b en 3 colonnes séparées par une frise ornementale + armoiries en haut

Mesures : hauteur : 514 mm ; largeur : 408 mm

Notes : Arrêté de la commune de Dieppe en 18 articles stipulant les dispositions réglementaires relatives à la nouvelle Ecole publique et gratuite de Musique. "Fait à Dieppe, en l'Hôtel-de-Ville, le 28 avril 1851. Le Maire, Morel fils".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Musique, chant et danse

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Dieppe

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

Lieux : Seine-Maritime, Dieppe

MAIRIE



DE DIEPPE.

A V I S.

CREATION

D'une Ecole publique et gratuite de Musique dans la ville de Dieppe.

Nous, Maire de la ville de Dieppe,

Vu le vœu exprimé par plusieurs artistes et amateurs musiciens de Dieppe, de voir s'établir en cette ville une école publique et gratuite de musique; désireux de venir en aide, autant que possible, à la réalisation de ce vœu;

Considérant que la musique est un art à la fois utile et agréable; qu'il est pour les uns un délassement et pour les autres une seconde industrie; qu'il importe donc d'en faire revivre le goût en cette ville, où il semble prêt à s'éteindre, et qu'il conviendrait surtout de former des choristes pour les solennités religieuses, et des instrumentistes pour la musique de la garde nationale et l'orchestre du théâtre;

Arrêtons les dispositions réglementaires suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé, dans la ville de Dieppe une école publique et gratuite de musique, sous la direction d'un professeur choisi par la commission dont il sera ci-après parlé, et dans laquelle seront enseignés les principes élémentaires, le solfège, les instruments à cordes et à vent.

ART. II.

Cette école sera subventionnée par la ville, qui fournira également le local.

Dans le cas où il viendrait à s'établir à Dieppe une Société philharmonique, cette Société devra prendre l'engagement de donner annuellement un concert au bénéfice de l'école de musique.

ART. III.

Une commission, composée de sept membres, dont deux pris dans le conseil municipal, et présidée de droit par le Maire, est chargée de l'administration de l'école, de la nomination du professeur en chef et d'un professeur adjoint, s'il y a lieu, ainsi que de la surveillance de l'enseignement qui doit y être donné.

Sont nommés membres de la commission : MM. Morel, maire, président; Daussy, conseiller municipal; Lancel, conseiller municipal; Sellier, juge; Bautier, propriétaire, Jacquot fils, et Deparis, marchand de musique.

ART. IV.

Le cours de musique vocale s'ouvrira le premier juin prochain et continuera pendant toute l'année, sauf une vacance d'un mois, dont l'époque sera ultérieurement fixée par la commission. L'époque de l'ouverture de l'école instrumentale sera ultérieurement fixée par la commission.

L'année scolaire commencera désormais le premier dimanche d'octobre.

ART. V.

Les jeunes gens qui désireront suivre le cours devront se faire inscrire au secrétariat de la mairie, dix jours au moins avant l'ouverture des leçons, et ne pourront être admis élèves avant l'âge de 10 ans, ni au-dessus de 18 ans. Néanmoins la commission pourra en admettre au-dessus de cet âge.

ART. VI.

Le nombre des élèves de l'école est fixé provisoirement à trente, sauf l'augmentation de ce nombre par la commission, si par suite elle le jugeait convenable.

ART. VII.

Les leçons auront lieu trois fois par semaine : les dimanches, mardi et jeudi, de midi à une heure et demie.

ART. VIII.

Chaque année, il sera fait une distribution solennelle de prix aux élèves les plus méritants.

ART. IX.

Les élèves, lors de leur admission, contracteront l'obligation de suivre le cours pendant trois ans et de faire partie de la musique de la garde nationale ou des réunions de musique indiquées par la commission, lorsqu'ils en seront jugés capables.

ART. X.

Nul élève ne pourra se livrer à l'étude de plusieurs instruments à la fois et ne pourra en changer qu'avec l'autorisation de la commission.

ART. XI.

Les élèves instrumentistes se fourniront de musique et d'instruments.

ART. XII.

L'admission d'un élève dans la classe ne sera définitive qu'après six semaines d'essai.

ART. XIII.

Hors le cas de maladie, les élèves ne pourront s'absenter qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le professeur.

ART. XIV.

Tout élève qui troublerait les leçons ou qui ne les suivrait pas avec assiduité, sera exclu du cours et ne pourra plus jamais en faire partie.

L'absence non motivée d'un élève pendant trois leçons suffira pour faire prononcer de droit sa radiation.

ART. XV.

Quel que soit le motif de l'exclusion de l'élève, elle ne pourra être prononcée qu'en vertu d'une délibération de la commission.

ART. XVI.

Les parents et tuteurs des élèves admis à l'école de musique, s'engageront par écrit, pour leurs enfants ou pupilles, à l'entière exécution du présent règlement, et notamment à celle des art. 9 et 10.

ART. XVII.

Les fonds provenant des souscriptions, produits de concerts et autres seront versés entre les mains du trésorier, et les dépenses de l'école seront acquittées par lui, sur le visa du président ou du vice-président de la commission.

ART. XVIII ET DERNIER.

La commission sera chargée, avant l'ouverture des cours, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne tenue de l'école, et de régler enfin tous les détails de l'organisation intérieure.

Fait à Dieppe, en l'Hôtel-de-Ville, le 28 avril 1851.

Le Maire, MOREL fils.